



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/28
11 janvier 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Cinquante-septième session
Genève, 26-30 mars 2007
Point 4.5 de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENT N° 48
(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Prescriptions applicables aux feux de brouillard

Proposition de projet d'amendements au Règlement n° 48

Communication de l'expert de l'Allemagne

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à autoriser l'extinction du ou des feux de brouillard arrière d'un véhicule tracteur tandis que le ou les feux de brouillard arrière de sa remorque sont allumés. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement (jusqu'au complément 1 de la série 03 d'amendements) sont indiquées en caractères **gras** ou ~~biffés~~.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE).

A. PROPOSITION

Paragraphe 6.11.7.4, modifier comme suit:

«6.11.7.4 sous réserve des dispositions énoncées aux paragraphes 6.11.7.1, ~~et~~ 6.11.7.3 et **6.11.7.5**, le fonctionnement du ou des feux de brouillard soit indépendant de l'allumage ou de l'extinction de tout autre feu.».

Ajouter le nouveau paragraphe 6.11.7.5, ainsi conçu:

«6.11.7.5 Le ou les feux de brouillard arrière d'un véhicule à moteur tracteur peuvent être éteints automatiquement lorsqu'une remorque est attelée et que le ou les feux de brouillard arrière sont allumés.».

B. JUSTIFICATION

La présente proposition vise à introduire la possibilité d'éteindre le ou les feux de brouillard arrière d'un véhicule à moteur tracteur tandis que le ou les feux de brouillard arrière de sa remorque sont allumés. Le ou les feux de brouillard arrière d'un véhicule à moteur tracteur sont souvent masqués par la remorque et non visibles aux véhicules qui suivent.

En outre, les remorques dont les parties avant sont vivement colorées ou réfléchissantes peuvent réfléchir la lumière du ou des feux de brouillard arrière et causer l'«auto-éblouissement» du conducteur par le biais de ses miroirs rétroviseurs. Par temps de brouillard, en particulier, l'éblouissement mais aussi l'«auto-éblouissement» peuvent réduire considérablement la vision du conducteur. La présente proposition vise à améliorer cette situation sans réduire la visibilité de l'ensemble des véhicules, du fait que le ou les feux de brouillard arrière de la remorque seront allumés.
